

N°2026/027

Arrondissement
de BRIANCON

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une vente de pain au Four Banal le mercredi 25 février 2026,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu les articles L-3334-1 et 2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 février 2025 réglementant la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant la demande formulée par l'association LES AIGLONS – Mairie - Place Novalèse – 05220 Le Monêtier-les-Bains représentée par sa présidente Mme Charlotte ALBERTINI, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une vente de pain au Four Banal **le mercredi 25 février 2026** ;

A R R E T E

Article 1 – L'association LES AIGLONS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une vente de pain au Four Banal :

Le mercredi 25 février 2026 de 14h00 à 19h00

Article 2 – La buvette sera gérée sous la responsabilité de la présidente de l'association.

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monêtier les Bains
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monêtier-les-Bains
- L'Association LES AIGLONS

Fait au MONETIER LES BAINS, le 02 février 2026

Le Maire

Jean-Marie REY

